



Le 12 août 2022

Madame Julie Samuel
Directrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité
Ministère du Conseil exécutif

Objet Commentaires du CQCD portant sur le projet de règlement sur les incidents de confidentialité

Madame la Directrice,

C'est avec intérêt que le Conseil québécois du commerce de détail (« **CQCD** ») a pris connaissance du projet de règlement mentionné en rubrique, publié dans la Gazette officielle du Québec le 29 juin dernier, et souhaite, par la présente, vous faire part de ces quelques commentaires qui suivent.

Nous comprenons que son entrée en vigueur est prévue à très court terme, soit le 22 septembre prochain, au même moment que l'entrée en vigueur des articles 3.5 et suivants de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (« **LPRPSP** »).

Mentionnons que nous sommes heureux de constater que le gouvernement a pris en compte quelques-unes des propositions que nous avons soumises au Secrétariat en décembre 2021 dans le cadre d'une consultation préliminaire portant sur des travaux menés par le ministère du Conseil exécutif (MCE) sur cet enjeu. De plus, nous saluons le souci d'harmonisation du projet de règlement avec les exigences d'autres législations en ce domaine.

Commentaires spécifiques

1) Avis transmis à la CAI

Concernant l'avis devant être transmis à la Commission d'accès à l'information (« CAI »), le projet de règlement mentionne que celui-ci doit être transmis par « écrit ». Il conviendrait, selon le CQCD, de préciser le moyen de communication : par la poste, par voie électronique, par lien sécurisé ou par tout moyen indiqué par la CAI. Évidemment, nous privilégions davantage les voies électroniques.

Le projet de règlement mentionne également, à son **article 3**, que l'avis doit contenir, entre autres :

Ce qui est proposé	Nos commentaires
<p>1° le nom de l'organisation (tel que défini à l'article 2 du projet) ayant fait l'objet de l'incident de confidentialité et, le cas échéant, le numéro d'entreprise au Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).</p>	<p>Cette disposition laisse entendre que l'avis doit être fait par l'organisation ayant fait l'objet de l'incident de confidentialité.</p> <p>L'avis peut donc être fait aussi bien par l'organisation qui détient juridiquement les renseignements personnels visés par l'incident de confidentialité, que par le mandataire ou le fournisseur de services agissant pour le compte de cette organisation.</p> <p>Il conviendrait que l'avis permette de préciser à quel titre l'organisation agit : détentriche juridique des renseignements, mandat ou mandataire / fournisseur de services.</p>
<p>2° le nom et les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'organisation relativement à l'incident.</p>	<p>Même commentaire que précédemment.</p>
<p>8° une description des éléments qui amènent l'organisation à conclure qu'il existe un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, tels que la sensibilité des renseignements personnels concernés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables.</p>	<p>Nous réitérons le fait que la description des renseignements personnels visés par l'incident de confidentialité et des circonstances de celui-ci – le cas échéant, sa cause – donnent suffisamment d'information à ce chapitre.</p> <p>Nous réitérons également qu'il conviendrait de préciser davantage ce qu'englobe la notion de « risque de préjudice sérieux » pour assister les organisations dans l'évaluation du risque.</p> <p>Nous croyons que le fait de reprendre le nouvel article 3.7 de la LPRPSP en y ajoutant « les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements » ne renseigne pas davantage sur ce qu'est un « préjudice sérieux ». Il conviendrait de définir cette notion comme dans la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents</i></p>

	<p><i>électroniques</i> (« LPRPDÉ ») reconduite dans le projet de loi C-27 déposé à la Chambre des communes en juin 2022.</p> <p>Nous réitérons la pertinence d'ajouter une définition de « risque de préjudice sérieux » ou de « préjudice sérieux » dans le règlement d'application.</p>
--	---

Enfin, il est également prévu que l'organisation doit transmettre à la CAI, avec diligence, tout renseignement dont elle prend connaissance après lui avoir transmis l'avis. Afin d'éviter d'alourdir le fardeau des organisations, cette exigence de l'**article 4** du projet de règlement ne devrait pas être pas obligatoire. À notre avis, il revient à la CAI de s'assurer, dans le cadre de son analyse de l'avis qui lui est transmis, que les informations sont à jour.

2) Avis transmis aux personnes concernées

Le projet de règlement mentionne, à son **article 6**, que l'avis doit être « transmis à la personne concernée » sans préciser comment ni dans quel délai. Il conviendrait que le projet de règlement le précise.

Par ailleurs, nous réitérons le fait qu'il conviendrait de donner des exemples d'avis publics (message sur le site Web de l'organisation, message enregistré sur la ligne téléphonique, publication sur les réseaux sociaux, etc.) en complément de la mention selon laquelle « un avis public peut être fait par tout moyen dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il permette de joindre la personne concernée ».

3) Registre des incidents de confidentialité

Le projet de règlement mentionne à son **article 8** que « les renseignements personnels contenus au registre doivent être tenus à jour et conservés pendant une période minimale de cinq ans après la date ou la période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident ».

Dans un souci d'harmonisation avec le Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité pris en application de la LPRPDÉ, nous suggérons que le projet de règlement revienne au délai initialement prévu de deux ans.

Commentaires additionnels

Le CQCD insiste sur l'importance d'encourager la CAI à mettre en place un dialogue avec les partenaires pertinents, dont le CQCD, notamment :

- Lors de la révision de l'actuel [formulaire de déclaration d'un incident de sécurité portant atteinte à des renseignements personnels](#). En effet, il conviendrait de simplifier le formulaire actuel qui comporte plus de 30 questions.
- Lors de l'élaboration de lignes directrices ou de guides pour accompagner les organisations quant aux avis devant être transmis, mais aussi quant au registre des

incidents et des communications (lorsque des renseignements sont transmis à des tiers susceptibles de diminuer les risques) devant être tenu.

En effet, il est important que les organisations disposent d'outils pour les accompagner dans leurs démarches vis-à-vis de la CAI et des personnes concernées, mais aussi pour évaluer le « risque de préjudice sérieux ».

Ces outils leur permettront de se conformer plus facilement et rapidement aux nouvelles exigences de la LPRPSP, tout en réduisant leur fardeau administratif. À cet égard, nous croyons que le gouvernement sous-estime le temps requis aux entreprises ainsi que les coûts devant être encourus pour respecter leurs obligations.

En effet, si le temps estimé est de 10 heures pour aviser la CAI, de 8 heures pour aviser les personnes concernées et de 30 minutes pour remplir le registre des incidents (sans tenir compte, le cas échéant, du registre des communications), il convient de rappeler que cette estimation ne semble pas tenir compte de l'ampleur de l'incident ni du temps que les organisations devront notamment consacrer aux aspects suivants :

- Circonscrire l'incident de confidentialité
- Contacter les personnes ressources à l'externe (procureur, assureur, agence de communication, expert en sécurité),
- Former le personnel affecté aux appels des personnes concernées
- Traduire les avis, lorsque nécessaire
- Évaluer le risque de préjudice que celui-ci représente

En terminant, nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à ces commentaires et demeurons à votre disposition pour plus d'informations.

c. c. Julie.Goulet@mce.gouv.qc.ca